

**Circulaire n°1 bis - Mission du conseiller dans le cadre de la
protutelle (Txt 72)****C. 09/11/1993****C. n° 1 bis**

Etant donné que la mise en application de ma circulaire n° 1 du 16.6.1992 n'a pu être réalisée dans les délais fixés sans violer l'esprit du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, j'ai décidé de prolonger la phase transitoire visée aux pages 2 et 3 de la circulaire susdite jusqu'au 31 décembre 1993.

Au cours de l'année 1993, il convient donc de revoir toutes les décisions prises dans le cadre de l'aide directe octroyée par la Communauté française en application de l'article 36 § 7 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (aide financière, psychologique, pédagogique). Sont visées également les décisions prises auparavant par les C.P.J. et qui ont été transférées aux conseillers lesquels assument la vacance de tutelle sur mandat judiciaire (Cf. circ. 16.6.92, Pt. III, p. 10). Cette révision se fait en accord avec les personnes intéressées, à savoir, le protuteur, le jeune, le parent non déchu.

Elle ne peut se résumer à faire un document sans que cette signature ne soit entourée des garanties visées aux articles 4 et suivants du décret.

Pour ce qui concerne la détermination du conseiller territorialement compétent, il convient de se référer au lieu de résidence de l'enfant.

Ainsi, si l'enfant réside avec son protuteur, le conseiller compétent est celui de l'arrondissement judiciaire où est domicilié le protuteur. Si l'enfant est placé en famille d'accueil ou en institution, le conseiller territorialement compétent est celui du lieu de l'institution ou de résidence de la famille d'accueil.

Par ailleurs, il convient d'apporter les modifications suivantes à ma circulaire n° 1 du 16.6.1992.

1° p. 11 au point B. "Pouvoir du conseiller pendant la vacance de protutelle", il y a lieu de remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

"L'aide que le conseiller apporte à l'enfant dans le cadre de la protutelle en application de l'article 36 § 7 décret du 4 mars 1991 n'échappe pas à l'ensemble des conditions imposées par le décret notamment en ce qui concerne les consentements à recueillir.

Par conséquent, toute mesure décidée par le conseiller pendant la vacance est subordonnée à l'accord écrit du jeune de plus de 14 ans, ou à celui des personnes qui en ont la garde en fait, s'il a moins de 14 ans.



Toutefois, le conseiller apportant l'aide en exécution d'une décision judiciaire, il exerce sa mission sous le contrôle du tribunal, qu'il informe des décisions importantes (2)".

2° p. 12, au point IV "L'information du tribunal relative à l'exercice de la tutelle" ; il y a lieu de supprimer les deux derniers alinéas, et de les remplacer par le texte suivant :

"C'est au tuteur qu'il appartient de rendre compte de sa mission au tribunal en lui faisant rapport selon les modalités fixées par celui-ci. Si le tuteur éprouve des difficultés à remplir les obligations qui lui sont imposées par le tribunal, il peut demander au conseiller de l'aider dans l'élaboration de son rapport.

Par ailleurs, il va de soi que quelle que soit la manière dont le tuteur a été désigné, et que l'aide du conseiller ait ou non été sollicitée, celui-ci informe le tribunal de tout dysfonctionnement dans la manière dont l'autorité parentale est exercée par un tuteur si ce dysfonctionnement est de nature à porter atteinte aux droits ou intérêts d'un enfant (ex. refus du tuteur de modifier le placement qui met l'enfant en danger)."

Le Ministre,

M. LEBRUN.

